

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT

Parc d'activités de la Cassine
04310 Peyruis

Références : DEP-MAN-2025-000105
Code AIOT : 0006402723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT implanté Parc d'activités de la Cassine 04310 Peyruis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT
- Parc d'activités de la Cassine 04310 Peyruis
- Code AIOT : 0006402723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SPUR Environnement à Peyruis est une plateforme de regroupement, transit, tri de déchets dangereux. L'activité de la plateforme se situe aux environs de 1 000 t de déchets reçus par an. Ces déchets sont constitués majoritairement de déchets dangereux diffus en provenance des déchetteries des départements 04 et 05 (pots de peinture, vernis, produits phytosanitaires, produits de piscine, aérosols, etc.), mais aussi de garages automobiles (filtres à huile, chiffons souillés, liquides

de refroidissement, plaquettes de frein, pare-brise, batterie, pare-choc, etc.) et de quelques industriels. Le site dispose également de deux cuves de stockage destinées au stockage d'huiles moteur, collectées par la société SEVIA. Les déchets sont envoyés pour traitement ou valorisation à Rognac (13).

L'activité de stockage et de traitement de solvants a été arrêtée depuis 2014.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Sécurité chimique	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
19	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 23/04/2025, article 5.3.5	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de Défense Incendie	AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	Gestion des défaillances	AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/04/2025, article 6.4.1	/	Sans objet
10	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
11	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
12	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
13	Interdiction à venir	Règlement	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des PFCA C9-C14	européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)		
14	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet
15	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
17	Isolement des réseaux de collecte avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2025, article 3.4	/	Sans objet
18	Caractéristiques des rejets externes	Arrêté Préfectoral du 23/04/2025, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'établir le respect des prescriptions établies dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2025, avec la réalisation par l'exploitant du Plan de Défense Incendie, ainsi que d'une procédure de gestion des défaillances. L'exploitant a réalisé des actions correctives suite à l'inspection de 2024 relative à la défense incendie. Des éléments complémentaires sont attendus à l'issue de cette inspection.

Durant l'inspection, la thématique des PFAS dans les émulseurs a également été abordée. Il a été constaté la présence d'un fût d'émulseur non fluoré, mais également d'un fût d'émulseur contenant des PFAS. Par ailleurs, historiquement, l'exploitant a disposé d'une réserve d'émulseur fluoré au sein du local incendie. En conséquence, il est demandé à l'exploitant à l'issue de l'inspection des actions pour éliminer les quantités d'émulseurs fluorés présents sur site et des actions pour démontrer l'absence de pollution liée au stockage passé (analyses de sol notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Défense Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défense Incendie
Prescription contrôlée : La société SPUR Environnement exploitant une installation de regroupement, tri et transit de déchets dangereux située ZI de la Cassine - 04310 Peyruis est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 et de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en : (...) - réalisant un plan de défense contre l'incendie, sous un délai de 3 mois
Constats : L'exploitant a transmis un plan de défense incendie comprenant les éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion des défaillances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances
Prescription contrôlée : La société SPUR Environnement exploitant une installation de regroupement, tri et transit de déchets dangereux située ZI de la Cassine - 04310 Peyruis est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 et de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en : (...) - réalisant un document encadrant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, sous un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant dispose d'une instruction opératoire "Procédure de gestion de défaillance". Plusieurs types de défaillances sont envisagées dans ce document : - défaillance du système sprinkler, - défaillance de la détection incendie, - défaillance du réseau d'eau, - défaillance du système électrique. L'instruction prévoit des actions immédiates à mettre à place par type de défaillance ainsi que des mesures compensatoires et restrictions d'activité associées. Des actions sont également prévues en cas de risque météorologique (vent violent, gel). Lors de l'inspection, il n'y a pas de défaillance en cours et en conséquence pas d'actions ou de mesure compensatoire mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none">-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : <p>Le Plan de Défense Incendie (PDI) comprend deux annexes relatives à la vanne de barrage des eaux pluviales permettant l'isolement du site, et à la coupure du réseau électrique. Ces annexes décrivent les actions à réaliser mais ne s'intègrent pas dans une procédure plus globale de mise en sécurité précisant les circonstances de réalisation de ces actions et les intervenants.</p> <p>La consigne relative à la perte de confinement de produits dangereux a été transmise en amont de l'inspection. Sa présence a été vérifiée lors de l'inspection. Il a également été constaté lors de la visite de terrain la présence de 2 caisses mobiles contenant un tapis obturateur, tel que prévu dans la consigne. Cette consigne est présentée aux opérateurs lors de l'accueil sécurité.</p> <p>La consigne d'évacuation est désormais intégrée à la « consigne de sécurité incendie ». Celle-ci a été mise à jour et est désormais adaptée pour le site de Peyruis. Le PDI mentionne que cette consigne est affichée à chaque issue de secours, dans les zones de passage fréquentées, dans les zones d'accueil des entreprises extérieures, au niveau des postes de travail principaux. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que celle-ci est bien présente à l'accueil ainsi qu'au bâtiment bennes. En revanche, elle n'est pas affichée dans les autres bâtiments. La consigne d'évacuation est présentée aux nouveaux embauchés lors de leur arrivée. Elle est également mentionnée dans le document "Protocole de sécurité - SPUR Peyruis" destiné aux fournisseurs et transporteurs qui entrent dans l'établissement. Ces personnes qui rentrent sur site doivent prendre connaissance de ce protocole et signe un registre d'entrée. Une colonne est prévue pour une signature de prise de connaissance du protocole de sécurité.</p>

La consigne d'intervention a été revue : la "consigne de sécurité incendie" intègre les premières actions à engager. Le PDI définit également les rôles du personnel en fonction de leur qualification (équippers de première ou seconde intervention). L'exploitant a aussi rédigé une instruction opératoire "Procédure de rondes de surveillance et actions en cas d'incident". Celle-ci décrit plus en détail les actions à entreprendre selon les situations rencontrées. Il est à noter que le PDI indique que « l'intervention de seconde intervention ne sera engagée qu'en présence des secours externes », ce qui est contradictoire avec l'instruction opératoire. Par ailleurs, le PDI comprend une annexe spécifique à l'ouverture des trappes de désenfumage, décrivant la manière d'actionner l'ouverture. Il n'est pas précisé dans quelles circonstances ces trappes doivent être ouvertes, ni les personnes en charge de cette mission.

La consigne d'alerte a été mise en jour : des schémas d'alerte ont été intégrés au PDI (en présence ou en absence de personnel sur site). La consigne prévoit l'information du SDIS, de la Préfecture, de la mairie de Peyruis et de l'inspection des installations classées en cas d'impact hors site et/ou enjeux importants. La consigne prévoit également les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de réaliser les actions suivantes :

- correction du PDI (partie 3.3, page 13) : le site dispose de 2 accès et non 3,
- mise en cohérence du rôle de l'équipier de seconde intervention (page 19 du PDI : « l'intervention de seconde intervention ne sera engagée qu'en présence des secours externes »), en contradiction avec d'autres documents,
- procéder à l'affichage de la consigne de sécurité incendie tel que prévu dans le PDI (à chaque issue de secours, dans les zones de passage fréquentées, dans les zones d'accueil des entreprises extérieures, au niveau des postes de travail principaux),
- compléter le PDI en précisant les conditions d'ouverture des trappes de désenfumage et les personnes chargées de cette mission,
- compléter le PDI en précisant les conditions de mise en sécurité du site (coupure de l'alimentation électrique, vérification de l'isolement du réseau pluvial) et les personnes chargées de cette mission, pour la coupure de l'alimentation électrique, une attention doit être portée à l'habilitation nécessaire pour ce type d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025

Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les plans, en particulier, pour les installations concernées : -les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; -le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; -le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; -le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan des rétentions à jour. Les connexions entre la cuvette de rétention associée aux cuves de stockage et la fosse de rétention déportée apparaissent, il n'y a pas de vanne entre celles-ci.</p> <p>L'exploitant a également présenté un plan des zones équipées en sprinkler. Ce plan est intégré dans le PDI.</p> <p>Concernant le plan des moyens de protection incendie (avec suppression des boîtes à mousse et correction de la localisation du détecteur de flamme erronée), l'exploitant indique lors de l'inspection que la mise à jour est en cours et sera réalisée sous un mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 1 mois de transmettre la mise à jour du plan des moyens de protection incendie. Celui-ci pourra être intégré au PDI.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions</p>

d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Concernant les 4 détecteurs UV/IR de la rétention des cuves et de la fosse déportée, cette problématique a été traitée dans le cadre de la rédaction du nouvel arrêté préfectoral (AP n°2025-113-008 du 23 avril 2025). La présence de ces détecteurs n'a pas été reprise explicitement. Toutefois, il est attendu que l'exploitant dispose de moyens de lutte en cohérence avec l'étude de dangers de l'établissement. Or, la mise à jour de l'étude de dangers ne reprenant pas la présence de ces détecteurs n'a pas été transmise.

La fuite au niveau d'un des RIA concernait la vanne de purge, celle-ci a été remplacée (contrôlé lors de la visite de terrain). L'exploitant a justifié la fermeture, en période hivernale, de la vanne d'alimentation des RIA au niveau du local incendie par la volonté de préserver ses installations du risque lié au gel. L'exploitant a indiqué par écrit avoir mis en place les mesures compensatoires suivantes :

- ajout d'une affiche au-dessus de la vanne pour faciliter son repérage en cas de besoin d'utilisation des RIA en période hivernale,
- ajout de l'étape spécifique d'ouverture de cette vanne dans la procédure d'urgence en cas d'incendie,
- formation du personnel à cette procédure spécifique pour la période hivernale.

Dans le PDI, ainsi que dans les consignes de sécurité incendie et dans l'instruction "Procédure de rondes de surveillance et actions en cas d'incident", l'étape d'ouverture de la vanne n'est pas mentionnée.

Le personnel travaillant sur le site de Peyruis est sensibilisé à l'existence de cette vanne selon l'exploitant mais pas celui en renfort actuellement.

Lors de la visite de terrain, la vanne d'alimentation des RIA a été contrôlée : celle-ci était ouverte et une affiche était bien présente dans le local incendie pour faciliter son repérage.

Pour le contrôle du sprinklage, l'exploitant a présenté lors de l'inspection un rapport d'intervention de la société Chubb en date du jour-même (04/09/2025). Il fait état d'un bon fonctionnement du système : le système d'extinction a été déclenché, il est mentionné que les 3 zones fonctionnent correctement. Il est néanmoins noté un manque de débit et de pression dû au réseau de ville. Selon l'exploitant, cela est dû à une baisse de pression importante dans le réseau public d'eau potable au niveau de la zone de la Cassine. Le gestionnaire actuel du réseau ne souhaite pas augmenter la pression. Le fonctionnement du système de sprinklage n'est donc pas optimal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois de :

- mettre à jour sa notice de réexamen (étude de dangers) afin de justifier que les détecteurs au niveau de la rétention des cuves et de la fosse déportée ne sont pas nécessaires,
- mettre à jour le PDI et les consignes relatives à la protection incendie en incluant l'étape

d'ouverture de la vanne d'alimentation des RIA, - prévoir des exercices incendie incluant la manipulation de la vanne d'alimentation des RIA, - transmettre un plan d'actions pour permettre un fonctionnement optimal du système de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Formation du personnel.</p> <p>[...]</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p> <p>Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les éléments demandés à l'issue de l'inspection du 24/10/2024 ont été intégrés dans le PDI. Les équipiers de première intervention (chef d'équipe et 1 agent d'exploitation) doivent a minima être formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'utilisation des extincteurs, - à la manipulation des RIA, - aux procédures d'alertes, - à des exercices pratiques. <p>Les équipiers de seconde intervention (responsable de site et une seconde personne) reçoivent la formation ESI complète et sont formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux procédures d'intervention, - à la coordination avec les secours externes, - à des exercices pratiques.

Pour le site de Peyruis, 6 personnes sont formées "équipiers de première intervention". Seul le responsable de site est actuellement formé en tant que "équipier de seconde intervention", une personne supplémentaire va l'être prochainement. La vérification du suivi des formations et des fréquences de recyclage a été contrôlée par sondage : celle-ci était bien respectée pour les 2 personnes contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Constats :

L'exploitant a mis en place une rétention sous le réservoir de gazole situé dans le bâtiment 5, tel que cela était demandé à l'issue de l'inspection du 24/10/2024. Toutefois, il est constaté qu'un raccord a été mis en place au niveau de la vanne de l'IBC dirigeant le déversement en cas de fuite au niveau de la vanne vers l'extérieur de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, de procéder à une action corrective permettant de diriger le déversement de liquide en cas de fuite au niveau de la vanne de l'IBC vers l'intérieur de la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2025, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Toutes les activités de réception, stockage, regroupement de déchets exercées sur le centre sont effectuées dans des bâtiments couverts et fermés.

Constats :

Les déchets stockés à l'extérieur constatés lors de l'inspection du 24/10/2024 ont été retirés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3 :1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4 :1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:[...]b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I :1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis une FDS et un document de présentation pour l'émulseur utilisé sur site (Foam Master 3F 3/3 SP). Ces documents permettent d'attester que celui-ci est sans fluor et respecte donc les interdictions en cours et à venir sur les différentes molécules fluorées.

Cependant, il a été constaté lors de la visite de terrain, la présence de deux bidons à proximité du PIA :

- l'un correspond bien aux documents transmis en amont de l'inspection,
- en revanche, pour l'autre, il s'agit d'un autre type d'émulseur "SFPMC6 6/6" du distributeur Eau&Feu.

La FDS du second émulseur fait état de la présence de PFAS dans celui-ci (rubrique 2.3 autres dangers). La FDS ne comprend toutefois pas la composition précise de l'émulseur.

Les quantités d'émulseur stockées au pied du PIA représentent un volume total d'environ 280 litres (fût de 200 litre pour l'émulseur fluoré, fût de 80 litres pour l'émulseur non fluoré). Historiquement, il y avait une cuve remplie d'émulseur au local incendie, du fait de l'activité de régénération de solvants (aujourd'hui cessée). Selon l'exploitant, la cuve a été vidée depuis plusieurs années. Il n'a pas connaissance d'incident sur le site ou d'exercices ayant entraîné l'utilisation d'émulseur, ni a fortiori de zone dédiée pour ces exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, de procéder aux actions suivantes, sous un délai de 3 mois :

- retrait du fût d'émulseur fluoré du site et élimination via une filière dédiée, l'exploitant transmettra en ce sens les justificatifs attestant de cette action,
- réaliser a minima 3 analyses de sol à proximité des zones suivantes : local incendie, stockage actuel d'émulseur, bassins des eaux pluviales, intégrant les paramètres suivants PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFUnDA (PFUnA), PFDoDA (PFDoA), PFTTrDA (PFTTrA), PFTeDA, PFHxDA, PFODA, PFBS, PFPeS, PFHxS, PFHpS, PFOS, PFNS, PFDS, PFUnDS, PFDoDS, PFTTrDS, HFPO-DA, DONA, C6O4, 6:2 FTOH, 8:2 FTOH, 6:2 FTAB, 6:2 FTS, 8:2 FTS, 4:2 FTS, PFOSA, MePFOSA, MeFOSE,
- proposer un plan de démantèlement pour l'ancienne cuve de stockage d'émulseur, ou a minima un nettoyage de la cuve permettant d'attester de l'absence de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3 :1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.</p> <p>Article 4 :1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:[...]b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.</p> <p>Annexe I3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux types d'émulseurs sont présents sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un émulseur non fluoré, - un émulseur fluoré dont la composition est inconnue. <p>Les suites relatives à ce point de contrôle sont rédigées au point n°9 "interdiction du PFOS".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3 :1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.</p> <p>Article 4 :1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:[...]b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.</p> <p>Annexe I1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au</p>

PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Deux types d'émulseurs sont présents sur site :

- un émulseur non fluoré,
- un émulseur fluoré dont la composition est inconnue.

Les suites relatives à ce point de contrôle sont rédigées au point n°9 "interdiction du PFOS".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

Deux types d'émulseurs sont présents sur site :

- un émulseur non fluoré,
- un émulseur fluoré dont la composition est inconnue.

Les suites relatives à ce point de contrôle sont rédigées au point n°9 "interdiction du PFOS".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux types d'émulseurs sont présents sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un émulseur non fluoré, - un émulseur fluoré dont la composition est inconnue. <p>Les suites relatives à ce point de contrôle sont rédigées au point n°9 "interdiction du PFOS".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux types d'émulseurs sont présents sur site :</p>

<p>- un émulseur non fluoré, - un émulseur fluoré dont la composition est inconnue. Les suites relatives à ce point de contrôle sont rédigées au point n°9 "interdiction du PFOS".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Fiche de données de sécurité (FDS)

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ouc) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les FDS des deux types d'émulseurs utilisés. Elles sont conformes aux exigences réglementaires et disponibles pour le personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Sécurité chimique

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ouc) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que</p>

ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Les FDS des émulseurs prévoient des mesures de sécurité notamment pour leur stockage, ou en cas de dispersion accidentelle.

Pour l'émulseur non fluoré, il est préconisé une protection contre le gel et le rayonnement solaire, avec une température de stockage inférieure à 60°C. La FDS fait état d'une mention de danger H373 (risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée).

Concernant l'émulseur fluoré, les préconisations pour le stockage sont identiques. Cependant, compte tenu de la demande de suppression de la présence de cet émulseur (cf point de contrôle n°9), ce point n'est pas développé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, de :

- prévoir une adaptation du stockage de l'émulseur non fluoré permettant de satisfaire aux préconisations de stockage de la FDS (température, rayonnement solaire),
- prévoir, compte tenu du caractère toxique de l'émulseur non fluoré, un dispositif de rétention pour éviter toute dispersion dans le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Isolement des réseaux de collecte avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2025, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Constats :

La vanne d'isolement des réseaux de collecte avec les milieux a été contrôlée lors de l'inspection. Celle-ci est bien en position fermée, il n'y a pas de signe de fuite de la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Caractéristiques des rejets externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2025, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales issues des toitures, des parkings et voiries, après passage par le séparateur d'hydrocarbures et le bassin d'observation, respectent les valeurs limites en concentration et flux

ci-dessous (avant rejet au réseau d'eaux pluviales communal).

Constats :

Les eaux pluviales, après passage par le séparateur d'hydrocarbures, convergent vers un bassin isolé du réseau d'eaux pluviales public par une vanne. La vanne reste fermée en permanence selon l'exploitant. Lors de la visite de terrain, il est constaté que la vanne est fermée. Il n'y a pas de trace de rejet vers le réseau public. L'exploitant doit prévoir des manœuvres de vanne régulières pour garantir son bon fonctionnement, ainsi qu'un entretien régulier du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2025, article 5.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées conforme aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement et est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks lors de l'inspection. Il s'agit d'un fichier Excel composé des onglets suivants :

- un onglet de synthèse présentant pour chaque zone, la typologie de déchets ou de produits stockés (y compris les produits ou matières autres que les matières dangereuses), les familles de mention de dangers,
- un onglet pour chaque zone présentant le détail des produits ou matières stockés.

L'état des stocks est enregistré dans un Drive Google, celui-ci est donc accessible à tout moment, même en cas d'incident, accident ou perte d'utilités.

Selon l'exploitant, l'état des stocks est mis à jour quotidiennement, un inventaire physique est réalisé en fin de journée à cette fin. Il est néanmoins constaté dans le fichier que les dates de mise à jour ne sont pas toujours quotidiennes.

L'onglet de synthèse permet de répondre aux besoins d'information de la population en cas d'incident. Le plan général disponible dans le PDI permet de bien visualiser les produits stockés dans les différentes zones.

Il est à noter sur le fichier présenté par l'exploitant une erreur dans les formules de calcul de l'onglet "Synthèse" pour la détermination des quantités de déchets dangereux et déchets non dangereux présents sur site (cellules C89 et C91).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux actions correctives suivantes, sous un délai de 1 mois :

- mise à jour quotidienne de l'état des stocks,
- correction de l'onglet synthèse (erreur de formule dans les calculs finaux dans le tableau).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois